



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 143

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 53004RA, 53019HA ET 53020CB**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2016
Adopté le 30 août 2016
En vigueur le 9 septembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53004Ra, 53019Ha et 53020Cb situées approximativement à l'est de la rue de la Licorne, au sud de la rue Montmorency, à l'ouest de la rue de la Garnison et au nord de l'avenue Royale.

La zone 53019Ha est agrandie à même une partie de la zone 53004Ra afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 53019Ha. Dans la zone 53019Ha, la marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale exigé est diminué à 20 %.

Par ailleurs, la zone 53020Cb est agrandie à même une partie de la zone 53019Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 53020Cb. De plus, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres aux limites nord de la zone 53020Cb agrandie, soit à la limite nord du lot numéro 1 986 914 du cadastre du Québec et aux limites nord du lot numéro 1 986 912 du cadastre du Québec qui longent les lots numéros 1 986 915 et 1 986 917 du cadastre du Québec doivent être aménagés. En outre, la norme relative à la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage d'aire verte minimale exigé est augmenté à 20 %. Enfin, 100 % de la superficie des murs d'un bâtiment doit être recouverte de l'un de ces matériaux de revêtement : le bloc de béton architectural, le clin de bois, le verre, le clin de fibrociment, le clin métallique, la brique ou le panneau usiné en béton ou en métal.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 143

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 53004RA, 53019HA ET 53020CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q53Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 53019Ha à même une partie de la zone 53004Ra qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 53020Cb à même une partie de la zone 53019Ha qui est réduite d'autant;

3° l'addition d'écrans visuels d'une profondeur de deux mètres aux limites nord de la zone 53020Cb agrandie, soit à la limite nord du lot numéro 1 986 914 du cadastre du Québec et aux limites nord du lot numéro 1 986 912 du cadastre du Québec qui longent les lots numéros 1 986 915 et 1 986 917 du cadastre du Québec;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ143A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 53019Ha et 53020Cb par celles de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ143A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA5Q53Z01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date du plan : 2016-05-13
No du règlement : R.C.A.5V.Q.143
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA5VQ143A01
Échelle : 1:7 000

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					5.5 m	1	1		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS				Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m			4.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs		100%	
										Bloc de béton architectural	
										Clin de bois	
										Verre	
										Clin de fibrociment	
										Clin métallique	
										Brique	
										Panneau usiné en béton ou en métal	
				Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE				Général							
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE				Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856							
				Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
ENSEIGNE											
TYPE				Type 4 Mixte							

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53004Ra, 53019Ha et 53020Cb situées approximativement à l'est de la rue de la Licorne, au sud de la rue Montmorency, à l'ouest de la rue de la Garnison et au nord de l'avenue Royale.

La zone 53019Ha est agrandie à même une partie de la zone 53004Ra afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 53019Ha. Dans la zone 53019Ha, la marge avant est réduite à cinq mètres et le pourcentage d'aire verte minimale exigé est diminué à 20 %.

Par ailleurs, la zone 53020Cb est agrandie à même une partie de la zone 53019Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes prescrites pour la zone 53020Cb. De plus, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres aux limites nord de la zone 53020Cb agrandie, soit à la limite nord du lot numéro 1 986 914 du cadastre du Québec et aux limites nord du lot numéro 1 986 912 du cadastre du Québec qui longent les lots numéros 1 986 915 et 1 986 917 du cadastre du Québec doivent être aménagés. En outre, la norme relative à la largeur combinée des cours latérale est supprimée et le pourcentage d'aire verte minimale exigé est augmenté à 20 %. Enfin, 100 % de la superficie des murs d'un bâtiment doit être recouverte de l'un de ces matériaux de revêtement : le bloc de béton architectural, le clin de bois, le verre, le clin de fibrociment, le clin métallique, la brique ou le panneau usiné en béton ou en métal.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.